

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT GESTION PAR LA POLICE MUNICIPALE DES OBJETS TROUVÉS ET PERDUS

**Le Maire** de la commune de Montrabé,

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-28,

**VU** le Code civil et notamment ses articles 2224 et 2276,

**VU** la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

**VU** la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'État et titres et coupons de rentes au porteur),

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune et notamment de définir leurs conditions de dépôt, de garde et de retrait,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Organisation du service des objets trouvés.**

Le service des objets « trouvés et perdus » de MONTRABE, est géré par la police municipale, Place François MITTERRAND 31850 MONTRABE.

Ouvert au public du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer à la Brigade de Gendarmerie de BALMA qui le remettra au service des objets trouvés.

### **Article 2: Déclaration des objets trouvés.**

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer au service des objets trouvés de la ville. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

### **Article 3 : Enregistrement des objets trouvés**

Chaque objet trouvé est enregistré de manière précise et détaillée, sur une fiche informatique numérotée et datée. L'objet est ensuite étiqueté et archivé dans l'attente de son éventuelle restitution. Un récépissé est délivré à l'inventeur sauf lorsqu'il désire rester anonyme.

### **Article 4 : Identité connue**

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

**Article 5 : Enregistrement des déclarations des objets perdus.**

Le service des objets trouvés/perdus est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus.

**ARTICLE 6 : Mode de conservation des objets trouvés**

Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objets conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés, les denrées périssables ne seront pas acceptées. Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état et hors d'état de fonctionner, non identifiables.

**Article 7 : Délais et lieux de garde des objets trouvés**

À défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

**Après renseignement auprès de la BT de BALMA et vérification du fichier des objets et des véhicules signalés (FOVES)**

| Nature des objets  | Délais de conservation à la disposition du propriétaire | Lieu de conservation  | Devenir   |
|--|---|---|---|
| <b>Les objets de valeur tels que : bijoux, montres, appareils photo, systèmes audio ou vidéo, téléphones portables, ordinateurs et autres...</b> | 6 mois  | Les objets de valeur sont conservés dans un coffre-fort. Les autres objets sont stockés dans des armoires | Remise à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines. (Concernant les téléphones et ordinateurs portables, la personne ne peut pas se porter inventeur à cause des données personnelles). |
| <b>Argent et numéraire (trouvé avec ou sans contenant).</b>  | 1 mois  | Dans un coffre-fort   | Remise à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation, versement au Centre Communal d'Action Sociale   |
| <b>Deux roues non motorisés.</b>   | 6 mois  | Dans le garage du service   | Remis à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines ou destruction de l'objet selon l'état général.   |
| <b>Carte nationale d'identité, permis de conduire, certificat d'immatriculation, carte de séjour, passeport.</b>                                 | Transmission immédiate                                  | Dans un coffre-fort   | Restitution au propriétaire lorsqu'il demeure sur la commune. À défaut: expédition à la préfecture ou Sous-préfecture de délivrance. Pour les étrangers, expédition au consulat ou à l'ambassade la plus proche.                              |
| <b>Carte bancaire, chéquier.</b>   | Transmission immédiate                                  |   | Organisme bancaire  |
| <b>Carte vitale et carte de mutuelle.</b>  | Transmission immédiate                                  | Dans un coffre-fort   | Restitution au propriétaire. À défaut de réclamation, transmission à l'organisme émetteur.  |
| <b>Porte-monnaie, portefeuille, sac.</b>   | 1 mois  | Dans une armoire  | Remis à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation, destruction.   |

|   |                        |                           |  |
|---|------------------------|---------------------------|--|
| <b>Clefs, porte-clefs.</b>                                    | 1 mois                 | Dans une armoire          | À défaut de réclamation, destruction (pas d'inventeur concernant les clefs).                             |
| <b>Lunettes.</b>  | 1 mois                 | Dans une armoire          | Remis à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation, transmission aux opticiens mutualistes.       |
| <b>Outillage (valeur supérieure à 30€).</b>                   | 6 mois                 | Dans la cave              | Remise à l'inventeur sur demande. À défaut : destruction de l'objet.                                     |
| <b>Vêtement.</b>  | 1 mois                 | Dans le garage du service | Remise à l'inventeur sur demande. À défaut: remise à un organisme de collecte selon état ou destruction. |
| <b>Objet divers (valeur inférieure à 30€).</b>                | 1 mois                 | Dans une armoire          | Restitution au propriétaire. À défaut de réclamation, destruction.                                       |
| <b>Médicaments.</b>   | Remise immédiate       | Néant                     | Restitution au propriétaire sur présentation ordonnance. À défaut remise à une Pharmacie.                |
| <b>Papiers divers.</b>  | Transmission immédiate | Dans une armoire          | Restitution. À défaut de réclamation, destruction.   |
| <b>Denrées alimentaires non périssables.</b>                  | 1 semaine              | Dans une armoire          | Restitution au propriétaire. À défaut reversées à la banque alimentaire.                                 |
| <b>Les objets dangereux (couteaux, armes à feu, autres).</b>  | Remise immédiate       | Néant                     | Reversés immédiatement 0 LA Brigade de Gendarmerie.  |
| <b>Les produits dangereux, toxiques, liquides ou solides.</b> | Remise immédiate       | Néant                     | Reversés immédiatement au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).                         |

#### **Article 8 : Restitution des objets trouvés**

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété. À l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt (article 2276 du Code civil) Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans.

- À défaut, à l'expiration du délai de garde l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'État.  
Certains objets (ex : Clés) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.  
Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés.

#### **Article 9 : Objets trouvés dans les établissements commerciaux recevant du public et sociétés de transport.**

Tout objet trouvé dans les ERP commerciaux et sociétés de transport de plus de 10 employés (cinémas, centres commerciaux, la poste, etc...) est géré par ces établissements et n'est pas pris en compte par le service des objets trouvés.

**Article 10 :** Le responsable du service de la police municipale et tous les agents du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Générale des Services,
- La Police Municipale.

Fait à MONTRABE le 10/03/2021

Le Maire

Jacques SEBI

